



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

F.60

(11/1988)

SÉRIE F: SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION NON
TÉLÉPHONIQUES

Services de télégraphie et mobile: Exploitation et qualité
de service – Télex

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION
DU SERVICE TÉLEX INTERNATIONAL**

Réédition de la Recommandation F.60 du CCITT publiée
dans le Livre Bleu, Fascicule II.4 (1988)

NOTES

1 La Recommandation F.60 du CCITT a été publiée dans le fascicule II.4 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION
DU SERVICE TÉLEX INTERNATIONAL**

1 Introduction

1.1 *Objet des dispositions*

1.1.1 Les présentes dispositions fixent les prescriptions à observer dans le service télex international. Le service télex est un service télégraphique d'abonnés qui permet à ceux-ci de communiquer directement et temporairement entre eux au moyen d'appareils arithmiques fonctionnant à 50 bauds et de l'Alphabet télégraphique international n° 2.

1.1.2 Les questions de caractère essentiellement technique intéressant le service télex font l'objet d'autres Recommandations du CCITT.

1.2 *Définitions*

1.2.1 Les termes suivants utilisés dans les présentes dispositions ont les définitions ci-après:

voies de secours

E: emergency routes

S: rutas de emergencia

Circuit(s) à utiliser en cas d'interruption totale ou de dérangement important des voies primaires et des voies secondaires. Les voies de secours peuvent traverser des pays quelconques.

communications télex d'Etat

E: Government telex calls

S: comunicaciones télex de Estado

Communications télex provenant de l'une des autorités qui, suivant la *Convention internationale des télécommunications* [1], bénéficient des télégrammes et des conversations téléphoniques d'Etat.

position télex internationale

E: international telex position

S: posición télex internacional

Position manuelle placée dans un centre télex international et qui établit des communications télex entre deux pays.

communications télex privées ordinaires

E: ordinary private telex calls

S: comunicaciones télex privadas ordinarias

Communications télex autres que:

- i) les communications télex de service, y compris les demandes de renseignements, et les communications télex bénéficiant de la franchise,
- ii) les communications télex relatives à la sécurité de la vie humaine,
- iii) les communications télex d'Etat.

voies primaires

E: primary routes

S: rutas primarias

Circuits normalement utilisés dans une relation donnée.

communications télex relatives à la sécurité de la vie humaine

E: safety of life telex calls

S: comunicaciones télex relativas a la seguridad de la vida humana

Communications demandées conformément à l'article 25 de la *Convention internationale des télécommunications* [1].

voies secondaires

E: secondary routes

S: rutas secundarias

Circuits à utiliser lorsque les voies primaires sont encombrées. Les voies secondaires peuvent traverser les mêmes pays que les voies primaires ou des pays différents. Dans l'exploitation manuelle ou semi-automatique, les voies secondaires peuvent également être utilisées lorsque la qualité de transmission sur les voies primaires n'est pas suffisante, ou lorsqu'on doit acheminer du trafic en dehors des heures normales d'ouverture du service sur les voies primaires.

communications télex de service

E: service telex calls

S: comunicaciones télex de servicio

Communications qui concernent l'exécution des services de télécommunication internationaux.

relation (télex)

E: (telex) relation

S: relación (télex)

Il existe une relation (télex) entre deux pays terminaux lorsqu'il y a entre ces pays un échange de trafic télex (et, normalement, un règlement de comptes).

1.3 Circuits télex internationaux – Voies d'acheminement

1.3.1 Les circuits télex internationaux sont constitués au moyen de circuits de type télégraphique.

1.3.2 Les réseaux des pays assurant le service télex sont connectés autant que possible par des circuits directs.

1.3.3 En cas de dérangement, tout circuit international (ou section de circuit international) défectueux doit être réparé avec toute la célérité désirable et, en attendant qu'il soit réparé, être remplacé dans la mesure du possible et dans le moindre délai.

1.3.4 Dans chaque relation, les Administrations intéressées déterminent, d'un commun accord, une ou plusieurs voies télex primaires et, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, les voies télex secondaires.

1.3.5 A cet égard, les Administrations se conforment, autant que possible, aux recommandations de principe formulées par le CCITT en ce qui concerne la constitution et la maintenance des circuits et des installations.

1.3.6 Un *Tableau des relations et du trafic télex international* [2] est publié conformément à la Recommandation F.95.

1.4 *Durée du service – Heure légale*

- 1.4.1 Chaque Administration détermine les heures de fonctionnement de ses bureaux.
- 1.4.2 Les centraux télex internationaux automatiques assurent en principe un service permanent.
- 1.4.3 Les centraux télex internationaux manuels doivent, dans la mesure du possible, assurer un service permanent.
- 1.4.4 Les centres de commutation qui ne sont pas ouverts en permanence sont tenus de prolonger le service au-delà des heures réglementaires en faveur des communications télex en cours.
- 1.4.5 Les centraux emploient l'heure légale de leur pays ou de leur zone.

2 Catégories de communications télex

2.1 *Considérations générales*

2.1.1 Sont admises les catégories de communications télex suivantes:

- a) les communications télex privées ordinaires,
- b) les communications télex de service, y compris les demandes de renseignements relatifs aux abonnés échangées entre centres télex et les communications télex bénéficiant de la franchise.

2.1.2 Dans les services télex manuel et semi-automatique seulement sont également admises les catégories de communications suivantes:

- a) les communications télex relatives à la sécurité de la vie humaine,
- b) les communications télex d'Etat.

2.2 *Communications télex de service*

2.2.1 Les communications télex de service (telles que définies au § 1.2.2) peuvent être échangées gratuitement entre les Administrations intéressées par le service télex international.

2.2.2 Toutefois, par accord entre les Administrations intéressées, le service téléphonique peut faire gratuitement usage du service télex assuré par ces Administrations pour l'échange de communications télex concernant l'exécution du service téléphonique international (y compris l'établissement et la maintenance des circuits pour d'autres télécommunications réalisées avec l'intervention du service téléphonique international), lesquelles sont alors considérées comme des communications télex de service.

2.2.3 Il y a lieu de s'attendre que, par réciprocité, les accords visés au § 2.2.2 prévoient dans les mêmes relations que le service télex peut faire gratuitement usage du service téléphonique assuré par ces Administrations pour l'échange de conversations téléphoniques concernant l'exécution du service télex international. Ces conversations sont alors considérées comme des conversations de service.

2.2.4 Les communications télex de service ne peuvent être demandées que par les personnes qui y ont été autorisées par leur Administration.

2.2.5 Des communications télex de service concernant les affaires officielles de l'UIT peuvent être échangées en franchise de taxe entre, d'une part, les Administrations et exploitations privées reconnues et, d'autre part, le Président du Conseil d'administration de l'UIT, le Secrétaire général de l'UIT, le Directeur du CCITT, le Directeur du CCIR et le Président de l'IFRB.

2.2.6 Conformément à la Recommandation D.193, des communications télex privilégiées peuvent être proposées pendant les conférences et les réunions de l'UIT. Ces communications télex privilégiées sont considérées comme des communications télex de service et admises sur la base de la réciprocité et de l'acceptation facultative.

2.2.7 Les communications télex de service auront lieu, autant que possible, en dehors des heures les plus chargées.

2.3 *Communications télex d'Etat (dans les services manuel et semi-automatique seulement)*

2.3.1 Le demandeur d'une communication télex d'Etat est tenu, s'il y est invité, de déclarer son nom et sa qualité.

2.3.2 Une communication télex d'Etat ne peut jouir de la priorité que si celle-ci a été expressément demandée par l'abonné.

3 Exploitation du service télex

3.1 *Systèmes d'exploitation*

3.1.1 Le service télex est exploité selon trois modes:

- automatique,
- semi-automatique,
- manuel.

3.1.2 Les Administrations s'entendent directement pour appliquer, dans les relations internationales qui les concernent, le mode d'exploitation le mieux approprié.

3.2 *Exploitation automatique*

3.2.1 Il est fortement recommandé que le réseau télex de chaque pays soit à commutation automatique et qu'il soit possible aux abonnés de s'atteindre mutuellement par sélection automatique intégrale.

3.2.2 Pour établir une communication internationale en service automatique, un abonné doit normalement composer:

- a) le préfixe d'accès au réseau international, qui est fixé d'après les règles de son pays;
- b) le code télex de destination, qui, dans toute la mesure du possible, doit correspondre à celui de la liste de la Recommandation F.69; et
- c) le numéro d'appel de l'abonné demandé.

3.2.3 Conformément aux dispositions de la Recommandation U.1, l'établissement de la connexion est généralement indiqué, à l'abonné demandeur, par le renvoi de l'indicatif de l'abonné demandé. Afin de faciliter le contrôle de cet indicatif dans le délai prévu par les Recommandations F.61 et U.1, il convient d'éviter l'insertion, par le réseau, de quelques signaux que ce soit entre le signal de communication établie et l'indicatif de l'abonné demandé.

Remarque – Sur les communications internationales des futurs systèmes, il y a lieu également d'éviter l'insertion, par le réseau appelé, de signaux de date, d'heure et d'autres signaux, à la suite de l'indicatif de l'abonné demandé. Toutefois, le réseau appelé émettra, si nécessaire, des codes de service ou d'autres informations, conformément aux dispositions des Recommandations du CCITT (par exemple, Recommandation U.42).

3.2.4 Dans le service automatique, il n'existe pas de priorité entre les diverses catégories de communications télex.

3.2.5 La durée des communications en service automatique ne devrait pas être limitée.

3.2.6 Pour une relation de trafic donnée entre deux pays, le nombre de circuits fournis devrait être agencé de telle sorte que, pendant les heures chargées, la probabilité d'appels perdus dus au manque de circuits internationaux ne soit pas supérieure à 1 sur 50. Pour le calcul du nombre des circuits, on devrait appliquer les dispositions de la Recommandation F.64.

3.3 *Exploitation semi-automatique et manuelle*

3.3.1 *Dispositions générales*

3.3.1.1 Là où la sélection automatique intégrale ne peut pas encore être réalisée, il est recommandé d'introduire le service semi-automatique dans lequel l'opérateur de la position télex internationale de départ reçoit la demande de communication, dirige l'appel et établit la communication.

3.3.1.2 Là où le service semi-automatique n'est pas possible, les communications sont établies manuellement par deux positions télex internationales ou davantage, et c'est normalement l'opérateur de la position télex internationale de départ qui reçoit la demande de communication.

3.3.1.3 L'opérateur de la position télex internationale de départ doit connaître les particularités indispensables du mode opératoire des réseaux du pays de destination. A cet effet, l'Administration d'arrivée donne à l'Administration de départ tous les renseignements techniques nécessaires.

3.3.1.4 Tous dérangements aux installations constatés par les positions télex internationales doivent être signalés sans délai au service technique chargé de leur maintenance.

3.3.1.5 Il est recommandé aux services techniques chargés de la maintenance des circuits télex d'utiliser les abréviations figurant dans la *Liste des abréviations de service pour la maintenance des circuits télégraphiques*, publiée en annexe à la Recommandation R.90.

3.3.1.6 Dans tous les cas, le nombre des circuits entre deux réseaux et celui des équipements de commutation doivent être autant que possible calculés pour un service télex sans attente.

3.3.2 *Demandes de communication télex*

3.3.2.1 Dans une demande de communication, le poste de l'abonné demandé doit être désigné par le nom de son pays, par son central d'attache si nécessaire et par son numéro d'appel.

3.3.2.2 La validité des demandes de communication télex non satisfaites expire dans les conditions suivantes:

lorsque tous les centraux intéressés assurent un service permanent:

- a) à minuit, si la communication télex a été demandée avant 22 heures de la même journée;
- b) à 8 heures, si la communication télex a été demandée la veille après 22 heures;
- c) dans chaque cas, l'heure indiquée sera celle communiquée par le centre d'origine;

lorsque tous les centraux intéressés n'assurent pas un service permanent:

au moment de la clôture du service télex à la fin de la journée.

3.3.2.3 Pour toute demande de communication télex et sous réserve des dispositions relatives à la validité de ces demandes, le demandeur peut, aussi longtemps que l'abonné demandé n'est pas obtenu:

- a) annuler sa demande de communication;
- b) spécifier l'heure après laquelle la demande de communication doit être annulée;
- c) changer le numéro du poste demandé, à l'intérieur du territoire du pays de destination.

3.3.2.4 Les modifications de demandes de communication sont accordées gratuitement; toutefois, l'Administration d'origine peut percevoir une taxe spéciale rémunérant le travail supplémentaire d'inscription. Cette taxe n'entre pas dans les comptes internationaux.

3.3.3 *Priorité des communications télex*

3.3.3.1 Lorsque le service télex manuel s'effectue normalement comme service rapide, il n'existe pas de priorité entre les diverses catégories de communications télex.

3.3.3.2 Dans les cas d'encombrement ou de dérangement et, de façon générale, dans ceux où le service télex, soit normalement, soit temporairement, ne s'effectue pas sans attente, les communications télex internationales sont établies dans l'ordre suivant:

- a) communications relatives à la sécurité de la vie humaine;
- b) communications de service ayant pour objet le rétablissement de liaisons de télécommunication internationales totalement interrompues;
- c) communications d'Etat pour lesquelles la priorité a été expressément demandée;
- d) communications d'Etat pour lesquelles la priorité n'a pas été demandée, communications privées ordinaires et communications de service, sauf celles mentionnées sous b).

3.3.3.3 Au centre télex international, les demandes de communication prennent rang d'après leur catégorie et l'heure de leur réception par ce centre.

3.3.4 *Etablissement et rupture des communications par les positions télex internationales*

3.3.4.1 Les communications télex établies par voie manuelle ou semi-automatique sont normalement commandées par la position télex internationale du pays d'origine. Néanmoins, lorsqu'une communication est établie au moyen de deux sections internationales ou davantage et que l'accès à la deuxième section est assuré manuellement dans le pays de transit, le contrôle de la communication est assuré par l'opérateur du pays de transit dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:

- a) lorsque la première section est établie sur une ligne terrestre, un satellite, une liaison hyperfréquence ou un câble sous-marin et qu'une section suivante est établie par voie radioélectrique avec dispositif ARQ;
- b) lorsque, la communication étant demandée à l'opérateur du pays de transit, la connexion avec l'abonné du pays de départ est établie par voie semi-automatique.

3.3.4.2 Les centres télex internationaux reliés entre eux par plusieurs circuits télex internationaux peuvent, d'un commun accord, spécialiser certains de ces circuits pour l'établissement des communications de transit ou pour l'écoulement du trafic dans un seul sens.

3.3.4.3 Pour l'exploitation des circuits télex internationaux, la langue française ou anglaise est utilisée entre Administrations de langues différentes, à moins d'accords particuliers entre elles pour l'emploi d'autres langues.

3.3.4.4 Dans le service manuel, toutes les demandes de communication, les modifications des demandes et les avis d'annulation sont transmis aussi rapidement que possible au centre télex international chargé d'établir les communications demandées.

3.3.4.5 Dans le service manuel, il doit être répondu immédiatement aux appels sur les circuits internationaux.

3.3.4.6 Sur les circuits bidirectionnels, les communications de la même catégorie sont établies à l'alternat. Les centres télex internationaux peuvent, d'un commun accord, suspendre temporairement la règle de l'alternat afin d'améliorer l'écoulement du trafic.

3.3.4.7 Les communications télex déjà préparées ne doivent pas être retardées au bénéfice de communications de rang supérieur, à moins qu'il ne s'agisse de communications relatives à la sécurité de la vie humaine.

3.3.4.8 Sans préjudice des dispositions du § 3.3.6, l'opérateur de la position télex internationale qui dirige les appels vérifie si la transmission entre les correspondants est satisfaisante; il note l'heure de mise en communication ainsi que l'heure de la fin de la communication télex et/ou la durée de cette communication. Il prend note des incidents de service et des éléments nécessaires à l'établissement des comptes internationaux.

3.3.4.9 Sauf dans les cas où la durée d'une communication est limitée et dans ceux où l'on a constaté une infraction aux présentes dispositions ou aux instructions nationales, il est interdit aux opérateurs de couper ou d'interrompre une communication en cours qui se déroule normalement.

3.3.5 *Limitation de la durée des communications télex*

3.3.5.1 En règle générale, la durée des communications privées ordinaires et des communications de service n'est pas limitée. Toutefois, dans le cas d'encombrement, les centraux télex internationaux intéressés peuvent s'entendre pour limiter à douze et même à six minutes la durée de ces communications.

3.3.5.2 La durée des communications d'Etat et des communications relatives à la sécurité de la vie humaine n'est pas limitée. Ces communications ne peuvent être obtenues qu'en service manuel et semi-automatique.

3.3.5.3 Toutefois, les Administrations de transit ont le droit, en cas de dérangement, de limiter à douze minutes la durée des communications télex d'Etat, lorsque ces communications sont établies par l'intermédiaire d'un de leurs centraux. L'opérateur du pays de transit doit, en ce cas, aviser l'opérateur de la position télex qui dirige les appels que des limitations de durée sont en vigueur.

3.3.5.4 Dans le cas où la durée d'une communication obtenue avec l'aide d'un opérateur est limitée, le demandeur est prévenu, au moment où la communication va être établie, de la rupture d'office à l'expiration de la durée impartie.

3.3.6 *Méthode d'exploitation pour les positions télex internationales*

3.3.6.1 *Cas où intervient un seul opérateur*

3.3.6.1.1 Si l'abonné demandé est obtenu directement par l'opérateur de la position télex internationale qui dirige les appels, cet opérateur:

- a) bloque l'abonné demandeur et prend un circuit libre;
- b) compose le numéro de l'abonné demandé;
- c) établit la communication avec l'abonné demandé et commande l'indicatif de l'abonné demandé, qui doit être reçu également par l'abonné demandeur;
- d) commande l'indicatif de l'abonné demandeur, qui doit être reçu également par l'abonné demandé;
- e) met en marche le comptage;
- f) coupe le dispositif de connexion à la réception du signal de libération.

3.3.6.1.2 Si l'abonné demandé est trouvé occupé, l'opérateur de la position télex internationale qui dirige les appels transmet le signal **OCC** puis libère l'abonné demandeur. Dans le cas où l'abonné demandeur doit être rappelé, le signal **RAP** est transmis après **OCC**, avant la libération.

3.3.6.2 Cas où interviennent deux opérateurs

3.3.6.2.1 Si l'abonné demandé est obtenu par deux positions télex internationales:

- a) l'opérateur de la position internationale qui dirige les appels bloque l'abonné demandeur et prend un circuit libre;
- b) l'opérateur de la deuxième position internationale répond par le nom abrégé de son central télex ¹⁾;
- c) l'opérateur de la position internationale qui dirige les appels transmet son propre indicatif et désigne l'abonné demandé;
- d) l'opérateur de la deuxième position internationale:
 - i) bloque le circuit vers la position internationale qui dirige les appels,
 - ii) compose le numéro de l'abonné demandé,
 - iii) transmet les lettres **DF** à la position internationale qui dirige les appels,
 - iv) établit la liaison entre celle-ci et l'abonné demandé;
- e) l'opérateur de la position internationale qui dirige les appels:
 - i) établit la liaison avec l'abonné demandeur et commande l'indicatif de l'abonné demandé, qui doit être reçu également par l'abonné demandeur,
 - ii) commande l'indicatif de l'abonné demandeur, qui doit être reçu également par l'abonné demandé,
 - iii) met en marche le comptage,
 - iv) coupe le dispositif de connexion à la réception du signal de libération.

3.3.6.2.2 Si l'abonné demandé est trouvé occupé, l'opérateur de la deuxième position internationale transmet **OCC** et libère le circuit international.

3.3.6.3 Cas où interviennent plus de deux opérateurs

3.3.6.3.1 Si l'abonné demandé est obtenu par plus de deux positions télex internationales:

- a) l'opérateur de la position internationale qui dirige les appels bloque l'abonné demandeur et prend un circuit libre;
- b) l'opérateur de la deuxième position internationale répond par son nom abrégé;
- c) l'opérateur de la position internationale qui dirige les appels transmet son propre indicatif et désigne l'abonné demandé;
- d) l'opérateur de la deuxième position internationale établit la connexion avec la troisième position internationale et transmet les lettres **THRU** à la position internationale côté demandeur;
- e) l'opérateur de la troisième position internationale répond par son nom abrégé;
- f) l'opérateur de la position internationale qui dirige les appels transmet son propre indicatif et désigne l'abonné demandé;
- g) l'opérateur de la troisième position internationale:
 - i) bloque le circuit vers la position internationale qui dirige les appels,
 - ii) compose le numéro de l'abonné demandé,
 - iii) transmet les lettres **DF** à la position internationale qui dirige les appels,
 - iv) établit la liaison entre celle-ci et l'abonné demandé;
- h) l'opérateur de la position internationale qui dirige les appels:
 - i) établit la liaison avec l'abonné demandeur, et commande l'indicatif de l'abonné demandé, qui doit être reçu également par l'abonné demandeur,
 - ii) commande l'indicatif de l'abonné demandeur, qui doit être reçu également par l'abonné demandé,
 - iii) met en marche le comptage,
 - iv) coupe le dispositif de connexion à la réception du signal de libération.

¹⁾ Il est recommandé que, dans la mesure du possible, le nom abrégé du central télex soit donné par l'émetteur d'indicatif et constitué de façon à permettre l'identification de la position d'opérateur intervenant dans l'établissement d'une communication internationale.

3.3.6.3.2 Si l'opérateur de la deuxième position télex internationale trouve occupés tous les circuits vers le central d'arrivée, il transmet **NC** et libère le circuit international.

3.3.6.3.3 Si l'abonné demandé est trouvé occupé, l'opérateur de la position internationale de destination transmet **OCC** et libère le circuit international.

3.3.6.4 *Rappel de l'abonné*

3.3.6.4.1 Lorsqu'une liaison doit être établie par rappel de l'abonné demandeur (voir le § 3.3.6.1.2), l'opérateur de la position télex qui dirige l'appel compose en premier le numéro de celui des deux correspondants qu'il peut atteindre le plus facilement. La procédure est analogue à celle décrite aux § 3.3.6.1 à 3.3.6.3, mais, avant de relier les deux abonnés, l'opérateur de la position télex qui dirige l'appel transmet **DF** à l'abonné demandeur pour lui indiquer qu'il s'agit d'une demande de communication déjà déposée.

3.3.6.4.2 Il est interdit à l'opérateur d'occuper des circuits télex internationaux pour attendre la libération d'un abonné occupé.

3.3.6.5 *Rappel de l'opérateur*

3.3.6.5.1 Il n'est pas possible d'inviter l'opérateur d'une position télex à rentrer sur une communication en cours, sauf dans le cas où, par accord entre Administrations, il est fait application de la Recommandation U.21. Seul l'opérateur-directeur répond au signal de rappel de l'opérateur. Au cas où l'assistance d'un autre opérateur est nécessaire, elle est demandée par l'opérateur-directeur.

3.3.6.6 *Directives aux abonnés étrangers*

3.3.6.6.1 Toutes directives nécessaires pour l'écoulement efficace du trafic international d'un abonné ne peuvent être fournies à cet abonné que par l'intermédiaire du central tête de ligne internationale dont il relève.

3.4 **Caractéristiques des équipements des abonnés**

3.4.1 *Interface de réseau*

3.4.1.1 Les signaux émis par les appareils arythmiques utilisés dans le service télex sont ceux de l'Alphabet télégraphique international n° 2 mentionné à la Recommandation S.1.

3.4.1.2 Lorsque l'équipement de l'abonné est automatique, par exemple lorsqu'une sortie d'ordinateur simule les fonctions d'un téléimprimeur, les dispositions de la Recommandation U.40 doivent être observées, particulièrement en ce qui concerne le nombre et la durée des tentatives d'appels dans le réseau télex.

3.4.2 *Disponibilité du terminal*

3.4.2.1 Dans le service télex, tous les terminaux assurent comme des centraux un service continu. L'équipement terminal d'une ligne télex libre devra donc être disponible à tout moment pour répondre à un appel et enregistrer un message provenant de l'abonné appelant, qu'un opérateur soit présent ou non au terminal appelé.

3.4.2.2 Les équipements des abonnés doivent être agencés de telle manière qu'un appel puisse être reçu, l'émetteur de l'indicatif saisi, le message transmis et la connexion rompue sans intervention de l'abonné demandé.

Le non-respect de cette condition doit être indiqué par le renvoi du signal de communication établie en réponse à un signal d'appel valable; il entraîne la transmission de la séquence **DER** à l'appelant, à moins que le terminal appelé ait demandé une interruption temporaire de son service pour cause d'absence, auquel cas cette séquence doit être remplacée par **ABS**.

3.4.2.3 Exceptionnellement, les Administrations peuvent accorder aux abonnés la faculté de se libérer des stipulations du § 3.4.2.2 pour des périodes préalablement notifiées. Dans ce cas, les dispositions doivent être prises pour l'envoi d'une des expressions de code appropriées, soit par voie automatique, soit par l'opérateur d'arrivée dans le cas d'un service manuel.

3.4.2.4 Pendant l'établissement d'une communication, l'équipement d'abonné doit être constamment prêt à recevoir des signaux. Le cas échéant, le moteur du téléimprimeur doit tourner de façon continue pendant la durée d'une communication établie.

3.4.2.5 L'équipement de l'abonné doit renvoyer l'indicatif rapidement en réponse à un signal **WRU** à n'importe quel moment de l'établissement de la communication. Néanmoins, après l'échange initial d'indicatifs, et conformément aux Recommandations de la série S, une séquence spéciale peut être utilisée pour neutraliser le mécanisme de renvoi d'indicatif lorsqu'on souhaite le transfert à un autre alphabet après l'établissement de la communication.

3.4.3 *Composition de l'indicatif*

3.4.3.1 La composition de l'indicatif devrait être la suivante:

- a) le numéro de l'abonné;
- b) en cas de besoin, la ou les lettres d'identité du poste;
- c) à titre facultatif le nom, éventuellement abrégé, désignant l'abonné;
- d) le code d'identification du réseau télex, précédé d'un espace.

3.4.3.2 Les diverses parties de l'indicatif devraient, de préférence, être rangées dans l'ordre indiqué au § 3.4.3.1. Toutefois, si les Administrations modifient, au niveau du réseau, la forme des indicatifs existants ou mettent en service de nouveaux réseaux, elles doivent s'assurer que l'indicatif est composé de la manière indiquée ci-dessus.

3.4.3.3 Si un abonné dispose de plusieurs lignes télex en même temps que d'un chercheur automatique, l'indicatif de chaque poste du groupe devrait – exception faite de la ou des lettres d'identification particulières des divers postes – être le même.

3.4.3.4 Si l'ordre indiqué au § 3.4.3.1 est suivi, la série des vingt signaux de l'indicatif prévus à la Recommandation S.6 devrait être la suivante:

- a) pour les postes qui ne sont pas désignés par des lettres d'identification:
 - inversion chiffres ou, si le poste est ainsi agencé de manière permanente ou si le réseau l'exige, inversion lettres,
 - retour du chariot,
 - changement de ligne,
 - numéro d'appel national de l'abonné ou, si le poste est agencé en vue de la transmission d'une inversion lettres comme premier signal, inversion chiffres suivie du numéro d'appel national de l'abonné,
 - inversion lettres,
 - espace,
 - lettres indiquant aussi explicitement que possible le nom de l'abonné,
 - espace,
 - la ou les deux lettres du code d'identification du réseau télex (code figurant dans la colonne 5 de la *Liste des indicateurs de destination pour le système à retransmission de télégrammes et des codes d'identification des réseaux télex – Partie A* [4]),
 - inversion lettres (si le poste est ainsi agencé de manière permanente ou si le réseau l'exige);
- b) pour les postes qui sont désignés par des lettres d'identification:
 - inversion chiffres ou, si le poste est ainsi agencé de manière permanente ou si le réseau l'exige, inversion lettres,
 - retour du chariot,
 - changement de ligne,
 - numéro d'appel national de l'abonné ou, si le poste est agencé de manière permanente en vue de la transmission d'une inversion chiffres suivi du numéro d'appel national de l'abonné,
 - inversion lettres,
 - lettre(s) d'identification du poste,
 - espace,
 - lettres indiquant aussi explicitement que possible le nom de l'abonné,
 - espace,
 - la ou les deux lettres du code d'identification du réseau télex,
 - inversion lettres (si le poste est ainsi agencé de manière permanente ou si le réseau l'exige);

- c) pour les postes qui ne sont pas désignés par des lettres d'identification et dont l'indicatif ne comporte pas les lettres indiquant l'abréviation du nom de l'abonné:
 - inversion chiffres ou, si le poste est ainsi agencé de manière permanente ou si le réseau l'exige, inversion lettres,
 - retour du chariot,
 - changement de ligne,
 - numéro d'appel national de l'abonné ou, si le poste est agencé en vue de la transmission d'une inversion lettres comme premier signal, inversion chiffres suivie du numéro d'appel national de l'abonné,
 - inversion lettres,
 - espace,
 - la ou les deux lettre(s) du code d'identification du réseau télex,
 - retour du chariot,
 - changement de ligne,
 - inversion lettres (si le poste est ainsi agencé de manière permanente ou si le réseau l'exige);
- d) pour les postes qui sont désignés par des lettres d'identification mais dont l'indicatif ne comporte pas les lettres indiquant l'abréviation du nom de l'abonné:
 - inversion chiffres ou, si le poste est ainsi agencé de manière permanente ou si le réseau l'exige, inversion lettres,
 - retour du chariot,
 - changement de ligne,
 - numéro d'appel national de l'abonné ou, si le poste est agencé en vue de la transmission d'une inversion lettres comme premier signal inversion chiffres suivi du numéro d'appel national de l'abonné,
 - inversion lettres,
 - lettre(s) d'identification du poste,
 - espace,
 - la ou les deux lettre(s) du code d'identification du réseau télex,
 - retour du chariot,
 - changement de ligne,
 - inversion lettres (si le poste est ainsi agencé de manière permanente ou si le réseau l'exige).

3.4.3.5 Si les signaux de l'indicatif n'occupent pas toutes les positions disponibles, il convient que l'on remplisse les positions inutilisées par le nombre nécessaire inversions lettres insérées de préférence avant le code d'identification du réseau télex.

3.4.3.6 Dans le cas des indicatifs émis par des téléimprimeurs (ou des appareils terminaux équivalents) à bord des navires, voir la Recommandation F.130.

3.5 *Restrictions dans l'emploi d'un poste télex*

3.5.1 Les Administrations se réservent le droit de suspendre le service télex dans les cas dont il est fait mention aux articles 19 et 20 de la Convention [1].

3.5.2 Les Administrations et exploitations privées reconnues doivent refuser de mettre le service télex à la disposition d'une agence télégraphique de réexpédition notoirement organisée pour transmettre ou recevoir des télégrammes destinés à être réexpédiés par télégraphe dans le but de soustraire ces correspondances au paiement intégral des taxes dues pour le parcours entier.

3.5.3 Les Administrations doivent refuser de fournir le service télex international à un client dont les activités peuvent être considérées comme un empiètement sur le domaine d'une Administration parce qu'il fournirait un service public de télécommunication.

3.6 *Mode opératoire à suivre par les usagers*

3.6.1 Les Administrations peuvent, si elles le désirent, conseiller leurs clients sur la meilleure manière de faire usage du service télex international. Un exemple de telles instructions figure à l'annexe A. Ces instructions peuvent également comporter des renseignements au sujet des expressions de code utilisées dans le service télex international, dont la liste figure au § 4.1.

3.7 *Annuaire*

3.7.1 *Etablissement des annuaires*

3.7.1.1 Dans la mesure du possible, chaque Administration édite au moins une fois par an l'annuaire de ses abonnés.

3.7.1.2 Le format des annuaires ne devrait pas dépasser 210 × 297 mm (A4).

3.7.1.3 L'annuaire est composé de deux listes distinctes, à savoir une liste des abonnés et une liste des indicatifs.

3.7.1.3.1 La liste des abonnés est établie:

- soit a) dans l'ordre alphabétique des localités où sont situés les postes et,
à l'intérieur de ce premier classement, dans l'ordre alphabétique des noms des abonnés;

Modèle:

Localité	Nom et adresse de l'abonné	Nom du central d'attache (si cela est nécessaire)	Numéro d'appel	Indicatif
----------	----------------------------	--	-------------------	-----------

- soit b) uniquement dans l'ordre alphabétique des abonnés (les abonnés de même nom étant classés selon l'ordre alphabétique de leurs localités).

Modèle:

Nom et adresse de l'abonné, y compris la localité	Nom du central d'attache (si cela est nécessaire)	Numéro d'appel	Indicatif
--	--	----------------	-----------

3.7.1.3.2 La liste des indicatifs est établie suivant l'ordre numérique.

Modèle:

Indicatif	Nom et localité de l'abonné	Nom du central d'attache (si cela est nécessaire)	Numéro d'appel (si cela est nécessaire)
-----------	-----------------------------	--	--

3.7.1.3.3 Toutefois, dans les cas où les indicatifs ne sont pas encore composés selon l'ordre déterminé au § 3.4.2.1, la liste des indicatifs peut être établie dans l'ordre alphabétique.

3.7.1.4 Les annuaires envoyés aux Administrations sont composés en caractères latins. Le numéro d'appel publié doit être celui qu'un abonné demandeur doit transmettre pour obtenir l'abonné demandé après avoir suivi le mode opératoire prévu dans son pays pour obtenir l'accès d'un circuit international.

3.7.1.5 Lorsque l'annuaire est rédigé dans une langue qui n'est pas la langue utilisée dans ce pays, il doit être accompagné d'une notice explicative destinée à en faciliter l'usage. Cette notice est rédigée dans celle des langues officielles de l'Union qui aura été adoptée par les Administrations intéressées.

3.7.1.6 Chaque annuaire devrait en outre contenir:

- a) la liste des codes de destination des pays auxquels les abonnés nationaux ont accès. Ces codes sont complétés par le préfixe d'accès au réseau télex international;
- b) une liste des codes d'identification des réseaux télex de ces pays.

3.7.1.7 Le code d'identification télex du pays (ou du réseau) doit figurer en gros caractères sur la couverture et le dos de chaque annuaire.

3.7.1.8 Pour que les agents des centres télex internationaux puissent facilement se référer aux annuaires publiés par différentes Administrations, les indications portées sur le dos d'un annuaire doivent être imprimées dans le même sens que sur le présent fascicule (II.4). Les annuaires étant rangés verticalement dans un rayonnage, les codes d'identification des réseaux télex doivent tous se trouver dans le sens horizontal (telle l'indication F), et les autres indications, qu'il n'est pas facile d'imprimer dans le sens horizontal, doivent toutes se lire du bas vers le haut (comme *RECOMMANDATIONS* . . .).

3.7.2 Fournitures des annuaires

3.7.2.1 Chaque Administration remet gratuitement aux Administrations avec lesquelles les relations télex sont ouvertes un nombre d'exemplaires de ses annuaires suffisant pour les besoins de l'exécution du service. Ce nombre est fixé d'avance par accord mutuel et est regardé comme valable jusqu'à la réception d'une demande éventuelle de modification, qui doit être communiquée chaque année, au plus tard le 1^{er} février.

3.7.2.2 Chaque Administration remet contre paiement aux Administrations et aux exploitations privées reconnues avec lesquelles des relations télex sont ouvertes un nombre d'exemplaires de ses annuaires destinés à la vente. Ce nombre est fixé d'avance par accord mutuel et est regardé comme valable jusqu'à la réception d'une demande éventuelle de modification, qui doit être communiquée chaque année au plus tard le 1^{er} février.

3.7.2.3 Un abonné désireux de se procurer un exemplaire de l'annuaire télex d'un pays étranger doit s'adresser à l'Administration de son propre pays. Si une Administration reçoit directement une demande d'annuaire d'un abonné étranger, elle doit transmettre cette demande à l'Administration du pays de cet abonné.

3.7.2.4 Une Administration qui a fourni des annuaires de son pays destinés à la vente à une Administration étrangère indique l'équivalent en Droits de tirage spéciaux ou en francs-or du prix de vente des annuaires appliqué dans le pays d'origine, majoré des frais de port.

4 Dispositions diverses

4.1 Expressions de code à utiliser dans le service télex international

4.1.1 Dans la correspondance de service, on utilise de préférence les expressions de code ci-après:

ABS	abonné absent/installation fermée
ADD	donner, s.v.p., votre numéro télex international
ANUL	annulez
BCT	communication de diffusion
BK	je coupe
BMC	aucun signal de fin de message ou de fin de transmission n'a été reçu; en conséquence, le message est annulé
CFM	confirmez, s.v.p./je confirme
CI ²⁾	conversation impossible
COL	collationnement, s.v.p./je collationne
CRV	recevez-vous bien?/je reçois bien
DER	en dérangement (voir le tableau 1/F.60)

²⁾ Cette expression codée est conçue pour être émise par des moyens automatiques et n'est pas normalement utilisée dans la correspondance de service entre opérateurs.

DF	vous êtes en relation avec l'abonné demandé
EXM	connexion libérée à cause d'un épuisement du support d'enregistrement du texte au terminal appelé ou appelant
FMT	erreur de format
GA	vous pouvez transmettre/puis-je transmettre?
IAB	indicatif de destination non valable
IMA	accusé de dépôt
INF	abonné temporairement inaccessible, appelez le service des renseignements
ITD	transaction d'entrée acceptée pour remise
ITL	je transmettrai plus tard
JFE	installation fermée par suite de jour férié
LDE	la longueur ou la durée maximale acceptable du message a été dépassée
MNS	minutes
MOM	attendez/attente
MUT	mutilé
NA	correspondance pour cet abonné n'est pas admise
NC	pas de circuits
NCH	numéro d'abonné a été modifié
NDN	avis de non-remise
NI	pas d'identification de ligne disponible
NP	le demandé n'est pas ou n'est plus abonné
NR	indiquez votre numéro d'appel/mon numéro d'appel est . . .
OCC	l'abonné est occupé
OK	accord/êtes-vous d'accord?
PPR	papier
R	reçu
RAP	je vous rappellerai
RDI	appel réacheminé
REF	référence du message remis au côté télex d'un dispositif de conversion pour l'interfonctionnement télex/téléx
RPT	répétez/je répète
RSBA	tentative de retransmission toujours en cours
SSSS	changement d'alphabet
SVP	s'il vous plaît
T ³⁾	arrêtez votre transmission
(ou chiffre 5 ³⁾)	
TAX	quelle est la taxe?/la taxe est de . . .
TEST MSG	prière envoyer un message d'essai
THRU	vous êtes en relation avec une position télex
TMA	le nombre maximal d'adresses a été dépassé
TPR	téléimprimeur
TTX	désignation de dispositif de conversion (DC) pour l'interfonctionnement télex/téléx
VAL	réponse de validation
W	mots
WRU	qui est là?
XXXXX	erreur

³⁾ A répéter jusqu'à ce que l'arrêt de la transmission soit obtenu.

TABLEAU 1/F.60

Détail des expressions de code de dérangement (DER)

Expression de code	Caractères d'information additionnels a), b)	Signification
DER	EXM NAB PFL	Plus de support d'enregistrement Panne d'émetteur d'indicatif Terminal appelé non alimenté

a) Ou problème technique se traduisant par le même état au niveau du central.

b) Ces caractères peuvent apparaître en tout point de la ligne avant le signal **DER** et font partie intégrante du signal de service détaillé.

Remarque 1 – L'utilisation de ces signaux de service détaillés relève de décisions nationales.

Remarque 2 – Voir également la Recommandation U.45.

4.1.2 Les expressions de code reçues dans le cas d'un interfonctionnement avec des usagers du service de messagerie de personne à personne sont précisées dans la Recommandation F.421(F.75).

4.2 *Impression des numéros télex*

4.2.1 La normalisation de l'impression des numéros télex sur les en-têtes de lettres présente une importance particulière dans le service international. Il est recommandé d'y faire figurer le mot *télex*, suivi de l'indicatif de l'abonné, par exemple:

Télex 31005 SHELL NL

4.2.2 Si l'indicatif ne contient pas de numéro, le mot *télex* doit être suivi du numéro télex et de l'indicatif complet, placé entre guillemets, par exemple:

Télex 24935 «LAPORTCHEM LDN»

ANNEXE A

(à la Recommandation F.60)

Mode opératoire pour communications télex

A.1 *Etablissement d'une communication télex*

A.1.1 Dans le service automatique, c'est l'abonné qui compose le numéro télex voulu. L'établissement d'une communication se reconnaît à la réception de l'indicatif de l'abonné demandé. L'abonné demandeur vérifie que l'indicatif qu'il a reçu est bien celui de l'abonné qu'il désirait obtenir. Si ce n'est pas le cas, il coupe la communication et compose de nouveau le numéro de l'abonné désiré. Quand il a reçu l'indicatif correct, il émet son propre indicatif avant de commencer à transmettre un message.

A.1.2 Dans le service manuel ou semi-automatique, une communication est établie par l'intermédiaire d'une position télex internationale. L'établissement d'une communication se reconnaît à la réception de l'indicatif de l'abonné demandé, suivi de celui de l'abonné demandeur. Pendant cette opération, les abonnés ne doivent pas intervenir. L'abonné demandeur vérifie que l'indicatif qu'il a reçu est bien celui de l'abonné qu'il désirait obtenir. Si ce n'est pas le cas, il coupe la communication et en informe la position télex internationale.

A.1.3 Si le poste télex de l'abonné demandé est en permanence sans surveillance, par exemple s'il est équipé d'un émetteur automatique de réponses, d'un appareil d'enregistrement et retransmission de messages ou de tout autre appareil de réception, il est impossible de dialoguer avec ce poste.

A.1.4 Si le téléimprimeur de l'abonné demandé est sous surveillance, les correspondants peuvent dialoguer entre eux et, dans ce cas, la fin de chaque transmission doit être indiquée par le signe plus et un point d'interrogation (+?) suivis d'une inversion lettres, par quoi l'autre correspondant est invité à émettre à son tour.

A.2 *Composition du message*

A.2.1 Si l'abonné qui reçoit n'est pas absolument sûr de l'identité du demandeur, il est recommandé que ce dernier indique:

- a) le nom et la localité de l'expéditeur, précédés du mot **DE**;
- b) le nom et la localité du destinataire, précédés du mot **A**;
- c) au besoin, le nom et la localité du (des) destinataire(s) de l'information, précédés du mot **COPIE**.

L'expérience a montré que l'observation de cette recommandation économise souvent au destinataire un travail supplémentaire, notamment s'il s'agit de messages à diffuser pour suite à donner.

A.2.2 Les indicatifs une fois échangés, comme décrit au § A.1 et la recommandation énoncée au § A.2.1 ayant été observée, l'abonné demandeur peut émettre son message, en suivant de préférence systématiquement la procédure ci-dessous:

- a) il commande «à la ligne» et mentionne sa propre référence, s'il y a lieu, ainsi que la date de l'expédition;
- b) il commande «à la ligne» et indique la priorité du message, si cela est souhaitable, en précisant **URGENT, TRES URGENT**, etc.;
- c) il commande «à la ligne» et indique s'il y a lieu l'objet du message et/ou le nom de la personne ou du service à l'attention duquel le message est envoyé;
- d) il commande «à la ligne» et mentionne des références telles que **REF VOTRE TELEX 123 DU 15.7, REF VOTRE LETTRE 456 DU 25.7, REF NOTRE ENTRETIEN TELEPHONIQUE**, etc.;
- e) il commande «à la ligne» et émet le texte du message;
- f) après avoir terminé son message, il commande «à la ligne» et émet un signe plus (+) pour indiquer la fin du message;
- g) il commande l'indicatif de l'abonné demandé, le vérifie afin d'être sûr que la liaison est toujours normale et émet son propre indicatif;
- h) si plusieurs messages sont expédiés, ils doivent être séparés les uns des autres par au moins 8 changements de ligne faisant suite à l'échange des indicatifs mentionnés sous g);
- i) après l'émission du dernier message et l'échange des indicatifs, il commande au moins 8 changements de ligne et envoie le signal de libération.

A.3 *Instructions supplémentaires*

A.3.1 Quand un groupe de caractères ou une partie d'un tel groupe se compose d'un nombre entier et d'une fraction ordinaire, il convient de séparer celle-ci du nombre entier par un tiret sans espace.

Exemple: pour *un trois quarts*: **1-3/4**

A.3.2 Pour éviter toute ambiguïté quand on fait suivre du signe % ou ‰ un nombre entier, un nombre fractionnaire ou une fraction, il convient de lier par un tiret le nombre avec le signe % ou ‰ ou, le cas échéant, de transmettre ce signe en toutes lettres.

Exemples: pour 2%, émettre **2-0/0** ou **2 POUR CENT**
pour 4½‰, émettre **4-1/ 2-0/00** ou **4-1/2 POUR MILLE**

A.3.3 Quand le texte comporte des chiffres ou des mots importants, il est bon de les répéter immédiatement après le groupe formé par eux, suivi d'un espace, soit en les mettant entre parenthèses soit en les faisant précéder des mots **JE REPETE**.

Exemples: **1500 (1500)**
1500 JE REPETE 1500
NON JE REPETE NON

A.3.4 Pour passer au début de la ligne suivante, c'est-à-dire pour commander «à la ligne», on frappe d'abord «retour du chariot» puis «changement de ligne».

A.3.5 Pour corriger une erreur, on procède comme suit:

- a) En transmission manuelle, en émettant la séquence **XXXXX** (la lettre **X** répétée cinq fois et un espace)⁴⁾ accolée au mot erroné.

Exemple: **VEUILLEZ EXPEDIER CITXXXXX CINQ COLIS**

- b) En transmission automatique, lors de la préparation d'une bande perforée, par déplacement arrière (en comptant au besoin le nombre de caractères à effacer, y compris les espaces ou les inversions, et en effectuant ce même nombre de déplacements arrière) jusqu'au caractère erroné; on manoeuvre ensuite la touche inversion lettres pour effacer tous les caractères jusqu'au dernier caractère perforé (y compris). On reprend ensuite la perforation à partir du caractère devant être émis immédiatement après le dernier caractère correctement perforé.
- c) Si, pour une raison quelconque, on ne peut pas procéder comme indiqué sous b), on peut corriger une erreur comme indiqué sous a).
- d) Pour corriger une erreur qui a été décelée après la transmission d'un message, mais avant l'échange des indicatifs, on doit indiquer clairement sous le texte de ce message la modification à apporter, par exemple:

CORRIGEZ LE 4E MOT 2E LIGNE QUI DOIT ETRE NON JE REPETE NON

SUPPRIMEZ LE 4E MOT 2E LIGNE

INSEREZ LE MOT "AVEC" ENTRE LES 4E ET 5E MOTS DE LA 2E LIGNE

A.3.6 Si, pour une raison quelconque, on doit annuler un message en cours de transmission, il convient de l'indiquer clairement sur une nouvelle ligne, en émettant trois fois le mot **ANUL**.

A.3.7 L'abonné qui prépare une bande perforée pour une transmission automatique prend soin:

- a) que le signal *Qui est là?* (D dans la rangée des chiffres) ne figure pas sur la bande perforée, de manière à éviter que le texte soit mutilé par le retour de l'indicatif du correspondant;
- b) que la procédure mentionnée sous A.3.4 ci-dessus soit suivie;
- c) que la bande soit perforée jusqu'au bout d'une série d'inversions lettres.

A.3.8 Puisque les signes ou les lettres de la rangée des chiffres couplés avec les lettres **F**, **G** et **H** ne sont pas normalisés universellement, il ne faut pas les employer dans les communications internationales, mais les transmettre en toutes lettres, par exemple **DOLLARS**, **LIVRES STERLING**, etc.

A.4 *Tentatives d'appel infructueuses lorsque l'appel provient d'un terminal manuel*

A.4.1 Si une tentative d'établir une communication échoue (par exemple si l'abonné demandé est occupé), le réseau doit renvoyer *un code de service* indiquant la raison de cet échec. La déconnexion interviendra aussi automatiquement.

⁴⁾ Il convient de noter que la séquence **E E E** (espace et lettre **E** répétés trois fois et suivis d'un espace et de la répétition du dernier mot correct) reste en usage, mais il est préférable de ne pas l'utiliser.

A.4.2 Les codes de service communément utilisés, leur signification et l'action appropriée que doit entreprendre l'abonné sont indiqués au tableau A-1/F.60.

TABLEAU A-1/F.60

Procédure applicable après des tentatives d'appel infructueuses lorsque l'appel provient d'un terminal manuel

Code de service	Signification	Action
OCC NC	L'abonné demandé est occupé Pas de circuits (ou d'équipements) disponibles en ce moment	Attendre au moins une minute puis rappeler
DER	Le terminal de l'abonné demandé est en dérangement ou momentanément hors service pendant le remplacement du papier, du ruban ou de la bande	Vérifier le numéro et faire une autre tentative après 5 minutes environ. Si le code de service DER subsiste, signaler ce problème au service des renseignements télex
ABS NA NP NCH	L'abonné demandé est absent. L'installation est fermée L'accès au service appelé n'est pas admis Le numéro demandé n'est pas, ou n'est plus, en service Le numéro de l'abonné demandé a été modifié (NCH peut être suivi du nouveau numéro)	Vérifier le numéro. S'il est correct, faire une autre tentative. Si le même signal de service est renvoyé, signaler le problème au service des renseignements télex

Remarque – La Recommandation U.40 donne la procédure à appliquer après des tentatives d'appel infructueuses lorsque les appels proviennent d'un terminal télex automatique.

Références

- [1] *Convention internationale des télécommunications*, Nairobi, 1982.
- [2] *Tableau des relations et du trafic télex internationaux*, UIT, Genève, (publication annuelle).
- [3] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Règlement des télécommunications internationales*, UIT, Melbourne, 1988.
- [4] *Liste des indicateurs pour le système à retransmission de télégrammes et des codes d'identification des réseaux télex*, (partie A) UIT, Genève.

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE F
SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION NON TÉLÉPHONIQUES

SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE	
Méthodes d'exploitation pour le service télégraphique public international	F.1–F.19
Le réseau gentex	F.20–F.29
Commutation de messages	F.30–F.39
Le service international de télémessagerie	F.40–F.58
Le service télex international	F.59–F.89
Statistiques et publications des services télégraphiques internationaux	F.90–F.99
Services de télécommunication à location et à heures prédéterminées	F.100–F.104
Services phototélégraphiques	F.105–F.109
SERVICE MOBILE	
Service mobile et services multide destination par satellite	F.110–F.159
SERVICES TÉLÉMATIQUES	
Service public de télécopie	F.160–F.199
Service télétext	F.200–F.299
Service vidéotext	F.300–F.349
Dispositions générales relatives aux services télématiques	F.350–F.399
SERVICES DE MESSAGERIE	F.400–F.499
SERVICES D'ANNUAIRE	F.500–F.549
COMMUNICATION DE DOCUMENTS	
Communication de documents	F.550–F.579
Interfaces de communication de programmation	F.580–F.599
SERVICES DE TRANSMISSION DE DONNÉES	F.600–F.699
SERVICE AUDIOVISUEL	F.700–F.799
SERVICES DU RNIS	F.800–F.849
TÉLÉCOMMUNICATIONS PERSONNELLES UNIVERSELLES	F.850–F.899
FACTEURS HUMAINS	F.900–F.999

Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
Série C	Statistiques générales des télécommunications
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données et communication entre systèmes ouverts
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information et protocole Internet
Série Z	Langages et aspects informatiques généraux des systèmes de télécommunication